

Loi

Générale

modern

Loi n° 85/AN/95/3ème L portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1993 du port Autonome International de Djibouti.

n° 85/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
2 juillet 1995Numéro JO
n° 13 du 15/07/1995Date du numéro
15 juillet 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°95-0059/PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu la loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statut du Port autonome international de Djibouti

Vu la loi n°147/AN/91 du 19 août 1991 portant organisation financière des Établissements publics

Vu l'arrêté n°91/PR/MPAM de décembre 1991 portant approbation du budget du port de l'exercice 1993

Vu la délibération n°3/MPAM du 12 décembre 1994 du Conseil d'Administration du Port approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Sont approuvés les comptes financiers du Port Autonome international de Djibouti pour l'année 1993 qui dégage les résultats suivants : Fonctionnement: Produits : 3.647.433.927 FD Charges : 3.578.238.335 FD Résultat net (après impôts) 69.195.592 FD Investissement: Emprunts reçus : 2.734.205.695 FD Fonds propres : 460.542.510 FD Art. 2 La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République dès sa promulgation.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON